

## 5-13.05 CONGÉ DE MATERNITÉ

### DROIT AU CONGÉ

Toute enseignante enceinte a droit à un congé de maternité de 20 semaines habituellement consécutives et comprenant le jour de l'accouchement.

Cependant la personne suppléante ou à la leçon ou à taux horaire n'est pas couverte par la convention collective sur les droits parentaux. La Loi sur les normes du travail et la Loi sur l'assurance-emploi prévoient ces situations. Il serait utile pour elle de consulter le document « Les droits des enseignants à statut précaire » (D-10954).

### INDEMNITÉS DURANT LE CONGÉ

- A) Durant ce congé, l'enseignante à temps plein et à temps partiel qui a 20 semaines de service<sup>1</sup> et est admissible à l'assurance-emploi reçoit les indemnités suivantes :
- Durant les 2 semaines du délai de carence de l'assurance-emploi : 93% de son traitement habituel,
  - Durant les 15 semaines d'assurance-emploi qui suivent : 93% de son traitement habituel constitué de l'assurance-emploi et de la différence pour atteindre 93%.
  - Durant les 3 semaines qui complètent les 20 semaines : 93% de son traitement habituel.
- B) L'enseignante à temps plein et à temps partiel qui a 20 semaines de service, mais non admissible à l'assurance-emploi reçoit les indemnités suivantes : 93% de son traitement habituel pendant 12 semaines de son congé de maternité.

L'enseignante qui n'a pas 20 semaines de service ne reçoit pas d'indemnités; elle a droit seulement aux 20 semaines de congé et aux avantages généraux du congé prévus à 5-13.13, soit l'expérience, l'ancienneté, etc.

---

<sup>1</sup> Le service s'accumule durant la prestation de travail dans un emploi auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic ainsi qu'auprès des autres organismes mentionnés au paragraphe C de la clause 5-13.11 de la convention collective. Ce service peut être en séquences découpées et une fois acquis, il vaut pour tous les congés maternité subséquents.

## **APRÈS LE CONGÉ (Prolongation)**

Pour prolonger (dans les 52 semaines suivant la naissance) son congé avec une prestation parentale de l'assurance-emploi de 35 semaines (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001), l'enseignante admissible aux prestations d'assurance-emploi doit obtenir de son employeur l'un des congés sans solde prévus à 5-13.27 de la convention collective (l'option C se prête bien à cet objectif. Elle permet de débiter un congé au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant durant la période entre la naissance et la 70<sup>e</sup> semaine après.). À noter que cette prestation parentale peut être utilisée par le conjoint admissible aux prestations de l'assurance-emploi.

Un document de vulgarisation (janvier 2001-D10953), disponible au syndicat, répondra probablement aux aspects plus spécifiques de la question.